



**Séance du Bureau Syndical du
Mercredi 17 Avril 2024 - 18h00
au SMTD
Membres en Exercice : 9**

8 Membres présents : Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Jessica TANCA (Vice-Présidente).

1 Membres absents : François CRESTA (Vice-Président).

Etaient également présents : O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024_31_BS
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A DROIT
D'VELOS DOUAISIS**

Vu la délibération du Comité syndical en date du 30 juin 2015 autorisant la signature de la convention de financement et de mise à disposition de la Maison du Vélo et de la Mobilité,

Vu la délibération du Comité syndical n°22-12-4-1 en date du 14 décembre 2022 autorisant la signature d'un avenant à la convention de financement et de mise à disposition de la Maison du Vélo et de la Mobilité,

Vu la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2015 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de l'atelier de la Maison du Vélo et de la Mobilité à l'association Droit D'Velo.

Vu la délibération du Comité syndical n°20-07-1-6 déléguant au bureau syndical l'approbation des conventions d'occupation du domaine privé ou public,

Vu la convention de financement et de mise à disposition de la Maison du Vélo et de la Mobilité signée le 9 juillet 2015 entre la Commune de Douai et le SMTD, et son avenant en date du 29 décembre 2022,

Vu la convention de mise à disposition signée le 31 août 2015 entre le SMTD et l'association Droit D'Velo,

Depuis 2015, la gestion du rez-de-chaussée de la Maison du Vélo et de la Mobilité à Douai a été transférée par la ville de Douai au SMTD, selon les dispositions de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, par convention signée en date du 30 juin 2015.

A ce jour, le SMTD y exploite un abri à vélos sécurisé ouvert gratuitement au public et, depuis 2023, une agence du service VELLOW de location de vélos à assistance électrique qui est ouverte périodiquement chaque semaine.

La convention de mise à disposition signée le 30 juin 2015 entre la ville de Douai et le SMTD prévoit l'obligation pour le SMTD de mettre à disposition un atelier à une association pour la réparation et l'entretien des vélos.

Envoyé et reçu en préfecture le 24.05.2024

Publié sur le site le 24.05.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240417-2024_31_BS-DE

Ainsi, en application de cette obligation, le SMTD a mis à disposition un local de la maison du vélo et de la mobilité à l'association Droit D'Vélo par une convention signée le 31 août 2015.

Cette dernière convention est arrivée à échéance et il est ainsi proposé de la renouveler dans des termes similaires.

Pour résumer, la convention prévoit la mise à disposition à l'association Droit D'Vélo d'un local de 17 m² environ à titre gratuit sous réserve que l'association respecte, pour les missions qu'elle exercera dans ces lieux, l'affectation des locaux définie en accord avec la ville de Douai, à savoir :

- L'accueil du public, permanences à minima 1 fois par semaine d'une durée de 2 heures minimum,
- la réparation de cycles,
- L'information et la sensibilisation à l'usage des cycles,
- le marquage de cycles.

La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de l'association, les petites réparations restent à la charge du SMTD.

Enfin, le bâtiment ne disposant pas de comptage différencié, les fluides (électricité, eau) sont pris en charge par le SMTD.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Monsieur le Président met au vote.

Le Bureau après avoir délibéré

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition joint en annexe et AUTORISE Monsieur le Président à le signer.

Fait à Guesnain,

Le

Le Président,

Claude HEGO

Envoyé et reçu en préfecture le 24.05.2024

Publié sur le site le 24.05.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240417-2024_31_BS-DE

MAISON DU VELO ET DE LA MOBILITE. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le **Syndicat Mixte des Transports du Douaisis** (SMTD), 395 boulevard Pasteur à Guesnain,
Représenté par son président, M. Claude HEGO, en vertu d'une délibération du comité syndical en date
du
désigné ci-après "le SMTD" ou « le gestionnaire »,

D'une part,

Et :

L'association **DROIT D'VELO DOUAISIS**, 174 place de la gare 59500 DOUAI,
Représentée par sa Présidente, Mme Babette DELZENNE, dûment habilitée aux fins des présentes
désignée par le terme « L'association Droit d'vélo Douaisis » ou « l'association » ;

D'autre part

Exposé préalable :

Contexte

Le projet de maison du vélo et de la mobilité est inscrit dans le PDU de l'arrondissement depuis 2002. Le développement de l'usage du vélo est un maillon de la chaîne que forme l'ensemble des modes de transports.

Pourvu d'un réseau de bus en gratuité totale, d'un transport en commun en site propre (TCSP) et d'une gare ferroviaire très largement fréquentée, la ville de Douai et le SMTD sont désireux de développer davantage la pratique du vélo comme élément transitionnel aux transports précités, démarche qui s'inscrit dans le cadre d'un aménagement global des infrastructures (pistes cyclables, aménagement de zones 30, etc...).

Présentation générale de l'action

Le projet a été entièrement fait en concertation avec les différents services techniques de la mairie, le SMTD, la région, la SNCF et les associations de cyclistes. La gestion du RDC de l'équipement est assurée par le SMTD. La signalétique prévue ainsi que son emplacement stratégique feront de cette maison du vélo et de la mobilité un équipement incontournable.

La localisation de ce bâtiment à proximité de la gare ferroviaire est un choix de qualité car, de par sa fréquentation (plus de 6 millions de voyageurs par an), ce lieu est incontestablement le point de départ de l'intermodalité des transports (bus/vélos - train/vélos - TSCP/vélos).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de :

- Définir les règles de mise à disposition à l'association de l'atelier au rez-de-chaussée du bâtiment (cf. annexe, avec mise en évidence des locaux mis à disposition).
- Le bâtiment est situé sur le parvis de la gare de Douai, sur la parcelle cadastrée Section AT Parcelle n°46.

Cette convention n'inclut pas :

- L'équipement mobilier de l'atelier.

Article 2 : Conditions de mise à disposition des locaux.

2.1 : description des locaux mis à disposition.

L'association aura à sa disposition l'atelier situé au rez-de-chaussée du bâtiment, selon plans joints en annexe.

L'association pourra accéder librement aux locaux repris en annexe : sanitaires, , stationnement vélos.

L'accès à l'atelier sera permis par l'entrée du garage à vélo qui se situe du côté parvis de la gare. Pour cela, un jeu de clé sera remis à l'association, ainsi que 4 badges d'accès nominatifs.

Le nombre maximum de personnes autorisées à occuper l'atelier simultanément est de 8.

Le SMTD gardera la pleine jouissance des autres locaux du RDC. La ville de Douai a la jouissance du 1er étage. La Ville de Douai, en sa qualité de propriétaire, s'assurera auprès des occupants de l'étage que leurs activités n'entravent pas le bon fonctionnement du rez-de-chaussée.

L'association prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet, avant prise de possession des locaux.

Envoyé et reçu en préfecture le 24.05.2024

Publié sur le site le 24.05.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240417-2024_31_BS-DE

2.2. : conditions financières et contreparties.

La mise à disposition de l'atelier du bâtiment par le SMTD à l'association est consentie à titre gracieux sous réserve que l'association respecte, pour les missions qu'elle exercera dans ces lieux, l'affectation des locaux définie en accord avec le propriétaire, à savoir :

- L'accueil du public, permanences à minima 1 fois par semaine d'une durée de 2 heure minimum,
- la réparation de cycles,
- L'information et la sensibilisation à l'usage des cycles,
- le marquage de cycles.

2.3 : Conditions particulières.

Toute utilisation de matériel à flamme ouverte est à proscrire. L'utilisation de produits inflammables n'est permise qu'à la condition de respecter scrupuleusement des consignes d'utilisation et un stockage adéquat (armoires sécurisées, quantité minimale, personnes habilitées, etc).

La consommation et la vente d'alcool est interdite.

Si les locaux mis à disposition ne sont pas ou plus utilisés conformément à l'affectation exclusive des missions reprises ci-dessus, le SMTD pourra résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Par ailleurs, les conditions :

- D'horaires d'ouverture
- D'accès (politique tarifaire, modalités de souscription, etc.)

Devront obligatoirement se faire en concertation entre le SMTD et l'association.

Le SMTD se réserve le droit de communiquer, en son nom, sur les services rendus par l'association. Par ailleurs, l'appellation de la structure en tant que « Maison du vélo et de la mobilité » devra être strictement respectée par l'association.

Le SMTD se réserve le droit de pouvoir dispenser de l'information à l'intérieur des locaux mis à disposition. Cet affichage se fera en concertation avec l'association et ne devra en aucun cas contraindre l'activité de l'association.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

L'association est tenue de respecter et maintenir en bon état d'entretien l'ensemble des locaux exploités ainsi que le matériel à disposition. Il sera tenu d'exécuter tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux et les matériels attribués en bon état.

L'entretien courant des locaux mis à disposition est donc à la charge de l'association.

Les petites réparations sont à charge du SMTD.

L'association doit prévenir toute détérioration des lieux mis à sa disposition et doit avertir le SMTD de toute atteinte qui serait portée aux locaux. Les coûts liés à d'éventuelles dégradations seront supportés par l'association.

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux sont un établissement recevant du public. Le bâtiment sera livré conformément aux normes en vigueur à la date du dépôt du permis de construire. S'il se révélait, au moment de la réception des travaux, que des aménagements sont nécessaires pour être conformes à ces normes d'accessibilité et de sécurité, ces aménagements seront à la charge de la Ville de Douai, propriétaire du bâtiment. Il incombe à l'association de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la sous-commission d'arrondissement de sécurité incendie ou par la commission d'accessibilité.

Envoyé et reçu en préfecture le 24.05.2024

Publié sur le site le 24.05.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240417-2024_31_BS-DE

Aucun aménagement visant à apporter une quelconque modification à la destination des locaux ne sera autorisé.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée, l'ensemble des locaux et des installations devra être remis dans l'état où les locaux ont été confiés au départ de la convention, en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit lors de sa résiliation.

Article 4 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit, même temporairement, de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 5 : Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville de DOUAI en qualité de propriétaire et par le SMTD en qualité d'occupant gestionnaire.

L'association, en sa qualité d'occupant, assurera les locaux mis à sa disposition contre les risques dits locatifs et notamment contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les intempéries et le dégât des eaux.

Par ailleurs, l'association s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de ses activités, de ses biens, de son personnel.

L'association s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation desdits locaux.

Le SMTD ne garantit pas l'association et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

Elle s'engage à produire, à la remise des clés de l'atelier, et sur simple demande de la Ville de DOUAI ou du SMTD, une attestation d'assurance émanant de son assureur précisant la période de validité de la garantie et le fait que la prime a été régulièrement honorée.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 6 : Charges et modalités techniques d'exploitation Branchement aux réseaux

Il est précisé que tous travaux et raccordements sur les réseaux sont réalisés dans le cadre des travaux de construction du bâtiment.

Envoyé et reçu en préfecture le 24.05.2024

Publié sur le site le 24.05.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240417-2024_31_BS-DE

Réseau d'eau

Le bâtiment est raccordé sur le réseau de distribution d'eau potable. En l'absence d'un comptage dédié pour le seul atelier, aucune refacturation sur la base des consommations réelles ne sera émise par le SMTD.

Réseau électrique

En l'absence d'un comptage dédié pour le seul atelier, aucune refacturation sur la base des consommations réelles ne sera émise par le SMTD.

Téléphonie

L'atelier ne dispose pas de branchements téléphoniques.

Réseau de gaz

Le bâtiment n'est pas raccordé sur le réseau de distribution de gaz naturel de ville.

Contraintes techniques

Maintenance

L'association devra assurer la maintenance de ses propres équipements.

Le SMTD assurera la surveillance, la maintenance et la vérification des moyens de secours contre l'incendie tels que définis aux articles MS et DF du règlement de sécurité des E.R.P (fourniture et pose des extincteurs à la charge du SMTD), hormis l'installation d'alarme incendie qui sera maintenue et contrôlée par la Ville de Douai puisque commune aux deux niveaux.

La sécurité incendie de l'atelier est assurée par le SMTD dans la limite des services assurés par l'association décrits dans la présente convention.

Article 7 : Durée et renouvellement.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Trois mois avant l'échéance de cette présente convention, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de convenir d'une éventuelle reconduction, selon des modalités qui seront rédigées dans une nouvelle convention.

Article 8 : Responsabilité - Recours

L'association sera personnellement tenue responsable vis-à-vis du SMTD et de la ville de Douai, propriétaire des lieux, et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses adhérents, ou publics, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 9 : Résiliation.

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt général notamment en cas de décision liée à un changement d'affectation de la dépendance.

En cas d'inexécution par l'association d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment en cas de non-respect de l'affectation des locaux, ou si l'association ne remplit plus une des missions prévues à l'article 2.2, le SMTD pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le SMTD se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de l'association.

Dans tous les cas de résiliation :

- aucune indemnité pour résiliation ne sera due par le SMTD à l'association.
- L'association sera tenue de remettre les lieux en état conformément à l'article 3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par le SMTD en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'association et résultant de la présente convention, dès l'expiration d'un délai de deux mois resté sans effet à la suite de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure.

Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dès l'expiration d'un délai de deux mois resté sans effet à la suite de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure.

La ville de Douai, en sa qualité de la personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré au SMTD et mettre fin au transfert de gestion sans que l'association ne puisse prétendre à indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 10 : Litige.

Les contestations, qui s'élèveraient entre le SMTD et l'association au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, devront faire l'objet d'une tentative règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lille.

Etablie en deux exemplaires originaux.

**Pour le SMTD,
A Guesnain, le :
Le Président,
Claude HEGO**

**Pour Droit D'Vélos Douaisis
A _____, le :
La Présidente,
Babette DELZENNE.**